

Décision n° 2005-526 DC

Résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale

*Relative à la discussion des lois de finances
et des lois de financement de la sécurité sociale*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

SOMMAIRE

I - Normes de référence	5
Constitution de 1958	5
Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	7
II - Documentation	8
A - Sur les articles 1^{er}, 2 et 4.....	8
B - Sur les articles 3, 6, 7 et 9	11
C - Sur l'article 5.....	14
D - Sur les articles 8 et 10	19
E - Sur l'article 11	23

Table des matières

I - Normes de référence	5
Constitution de 1958	5
- Article 3 (1 ^{er} alinéa)	5
- Article 34	5
- Article 39	5
- Article 40	5
- Article 43	6
- Article 44	6
- Article 47	6
- Article 47-1	6
Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	7
- Article 6	7
- Article 14	7
II - Documentation	8
A - Sur les articles 1^{er}, 2 et 4.....	8
1 - Règlement de l'Assemblée nationale	8
<i>a - Articles modifiés par la résolution</i>	<i>8</i>
- Article 30 [modifié par l'art. 1 ^{er}]	8
- Article 32 [modifié par l'art. 2]	8
- Article 117 [abrogé par l'art. 4]	8
<i>b - Autres articles.....</i>	<i>9</i>
- Article 38 (1 ^{er} alinéa)	9
- Article 87 (3 ^{ème} alinéa)	9
2 - Autres textes	9
<i>a - Loi organique relative aux lois de finances.....</i>	<i>9</i>
- Article 39	9
<i>b - Règlement du Sénat</i>	<i>9</i>
- Article 16 (3 ^o bis)	9
3 - Jurisprudence	10
- Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994 : Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (cs. 6)	10
- Décision n° 2001-448 DC du 29 juillet 2001 : Loi organique relative aux lois de finances (cs. 92)	10
- Décision n° 2004-495 DC du 18 mai 2004 : Résolution modifiant le Règlement du Sénat (cs. 5).....	10
B - Sur les articles 3, 6, 7 et 9	11
1 - Règlement de l'Assemblée nationale	11
- Article 87 [modifié par l'art. 3]	11
- Article 119 [modifié par l'art. 6]	11
- Article 120 [modifié par l'art. 7]	11
- Article 121- 1 [modifié par l'art. 9]	12
2 - Autres textes	12
<i>a - Loi organique relative aux lois de finances.....</i>	<i>12</i>
- Article 7 (I)	12

<i>b - Règlement du Sénat</i>	12
- Article 47-bis 1	12
3 - Jurisprudence	13
- Décision n° 2005-515 DC du 19 mai 2005 : Résolution modifiant le Règlement du Sénat (cs. 1).....	13
C - Sur l'article 5	14
1 - Règlement de l'Assemblée nationale	14
<i>a - Article modifié par la résolution</i>	14
- Article 118 [modifié par l'art. 5]	14
<i>b - Autres articles</i>	15
- Article 99	15
- Article 103 (1 ^{er} alinéa)	16
- Article 104 (3 ^{ème} alinéa)	16
- Article 105	16
2 – Autres textes	16
<i>a - Loi organique relative aux lois de finances</i>	16
- Article 35	16
<i>b - Règlement du Sénat</i>	17
- Article 47 ter 1.....	17
<i>c - Instruction générale du bureau du Sénat</i>	17
- Chapitre V : Dépôts ; Paragraphe II	17
3 - Jurisprudence	18
- Décision n° 90-278 DC du 7 novembre 1990 : Résolution modifiant le règlement du Sénat (cs. 9).....	18
- Décision n° 91-292 DC du 23 mai 1991 : Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (cs. 28)	18
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 : Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (cs. 3)	18
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 : Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (cs. 4)	18
D - Sur les articles 8 et 10	19
1 - Règlement de l'Assemblée nationale	19
<i>a - Articles modifiés par la résolution</i>	19
- Article 121 [modifié par l'art. 8]	19
- Article 121-2 [modifié par l'art. 10].....	19
<i>b - Autres articles</i>	19
- Article 81 (3 ^{ème} alinéa)	19
- Article 92	19
- Article 98	20
2 - Autres textes	21
<i>a - Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances</i>	21
- Article 42	21
<i>b - Loi organique modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances</i>	21
- Article 47	21
<i>c - Code de la sécurité sociale</i>	21
- Article LO 111-7-1 (IV).....	21

3 - Jurisprudence.....	22
- Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 : Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (cs. 25 à 29).....	22
E – Sur l’article 11	23
1 - Règlement de l’Assemblée nationale	23
<i>a - Article inséré par la résolution.....</i>	<i>23</i>
- Article 121-3 [inséré par l’art. 11]	23
<i>b - Autres articles.....</i>	<i>23</i>
- Article 101	23
- Article 118 (alinéas 3 à 5).....	23
2 - Code de la sécurité sociale	24
- Article LO 111-3 (extraits).....	24
- Article LO 111-7-1 (I et II).....	24
3 - Jurisprudence.....	25
- Décision n° 79-110 DC du 24 décembre 1979 : Loi de finances pour 1980 (cs. 1 à 4).....	25
- Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 : Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (cs. 24 extraits).....	25

I - Normes de référence

Constitution de 1958

- Article 3 (1^{er} alinéa)

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

- Article 34 (extraits)

Les **lois de finances** déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une **loi organique**.¹

«Les **lois de financement de la sécurité sociale** déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une **loi organique**».^{2,3}

- Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. «**Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.**»⁴ «Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.»⁵

- Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une **charge publique**.

¹ Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

² Articles L.O. 111-3 à L.O. 111-10-2 du code de la sécurité sociale.

³ Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, article 1^{er}.

⁴ Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, article 2.

⁵ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, article 4.

- Article 43

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des **commissions spécialement désignées à cet effet**.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des **commissions permanentes** dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée

- Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

- Article 47

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

- Article 47-1⁶

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique⁷.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

⁶ Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, article 3.

⁷ Articles L.O. 111-3 à L.O. 111-10-2 du code de la sécurité sociale.

<p style="text-align: center;">Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789</p>

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 14

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

II - Documentation

A - Sur les articles 1^{er}, 2 et 4

1 - Règlement de l'Assemblée nationale

a – Articles modifiés par la résolution

Titre 1^{er} : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée
Chapitre VIII : Commissions spéciales : composition et mode d'élection

- Article 30 [modifié par l'art. 1^{er}]

1 Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution **et sous réserve de la loi organique relative à la loi de finances**, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions.

2 La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution⁸.

- Article 32² [modifié par l'art. 2]

Sauf lorsqu'il s'agit ~~d'un projet de loi de finances~~, d'un projet portant approbation des options du plan ou du plan lui-même, d'un traité ou accord visé à l'article 128, ou si l'Assemblée a déjà refusé la constitution d'une commission spéciale, cette constitution, à l'initiative de l'Assemblée, est de droit, lorsqu'elle est demandée, dans les délais prévus à l'article 31, alinéa premier, par un ou plusieurs présidents de groupes dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Titre II : Procédure législative
Partie II : Procédure de discussion des lois de finances et des lois de financement de la Sécurité sociale
Chapitre VIII : Discussion des lois de finances en commission

- Article 117 [abrogé par l'art. 4]

~~1 Sous réserve des dispositions de l'article 43, alinéa premier, de la Constitution, la Commission des finances, de l'économie générale et du plan procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.~~

~~2 Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des crédits ressortissant à sa compétence.~~

~~3 Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la Commission des finances peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget, afin d'y présenter un exposé de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué.~~

⁸ Cet alinéa a été modifié par la résolution n°146 du 23 octobre 1969.

⁹ Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 199 du 17 décembre 1969, résulte de la résolution n° 281 du 16 avril 1980.

b – Autres articles

Titre I^{er} : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

Chapitre IX : Commissions permanentes : composition et mode d'élection

- Article 38 (1^{er} alinéa)

1 Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente. Il peut toutefois assister aux réunions de celles dont il n'est pas membre¹⁰.

Titre II : Procédure législative

Partie I : Procédure législative ordinaire

Chapitre II : Travaux législatifs des commissions

- Article 87 (3^{ème} alinéa)

Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission

2 - Autres textes

a - Loi organique relative aux lois de finances

Titre IV : De l'examen et du vote des projets de loi de finances

Chapitre I^{er} : Du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative

- Article 39

Le projet de loi de finances de l'année, y compris les documents prévus aux articles 50 et 51, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. **Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission chargée des finances.**

Toutefois, chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte.

b - Règlement du Sénat

Chapitre III : Nomination des commissions, travaux des commissions

- Article 16 (3^o bis)

(...)

3 bis. - Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

¹⁰ Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

3 - Jurisprudence

- Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994 :

Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (cs. 6)

6. Considérant que l'article 17 prévoit **la possibilité pour tout député d'assister, sans participer aux débats ni aux votes, aux réunions de commissions dont il n'est pas membre** ; qu'il est loisible à l'Assemblée, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, à condition que le droit de vote soit réservé aux seuls députés membres de la commission ; que l'article 18 modifie la procédure, interne aux commissions, de nomination des membres de leurs bureaux ; que les dispositions de ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

- Décision n° 2001-448 DC du 29 juillet 2001 :

Loi organique relative aux lois de finances (cs. 92)

. En ce qui concerne le renvoi à la commission chargée des finances :

92. Considérant que l'article 39 prévoit, en son premier alinéa, le renvoi immédiat du projet de loi de finances de l'année à la commission chargée des finances dans chaque assemblée ; **qu'il déroge ainsi à l'article 43 de la Constitution**, selon lequel un texte n'est renvoyé à une commission permanente qu'à défaut de demande de désignation d'une commission spéciale ; que **cette dérogation limitée trouve sa justification dans les particularités des lois de finances** et constitue une règle de procédure que la loi organique est habilitée à fixer en vertu de l'article 47 de la Constitution ;

- Décision n° 2004-495 DC du 18 mai 2004 :

Résolution modifiant le Règlement du Sénat (cs. 5)

5. Considérant que l'article 4 de la résolution, qui modifie l'article 16 du règlement du Sénat, dispose que " les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation " ; que son article 5, qui modifie l'article 22 du règlement, précise les compétences de cette commission ; que **ces dispositions, qui se bornent à tirer les conséquences des articles 39 et 57 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée, ne sont pas contraires à la Constitution** ;

B - Sur les articles 3, 6, 7 et 9

1 - Règlement de l'Assemblée nationale

Titre II : Procédure législative
Partie II : Procédure législative ordinaire
Chapitre II : Travaux législatifs des commissions

- Article 87 [modifié par l'art. 3]

1 Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition ~~, ou d'un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente,~~ **renvoyé à une autre commission permanente** en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel* et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance¹¹.

2 Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

3 Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission¹².

4 Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte¹³.

Chapitre IX : Discussion des lois de finances en séance

- Article 119 [modifié par l'art. 6]

1 Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par l'~~ordonnance n° 59 2 du 2 janvier 1959 précitée~~ **la loi organique relative aux lois de finances** doit être retiré ~~de la loi de finances~~ **de la discussion d'un projet de loi de finances** et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond, au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande, et si le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau, spécialement désigné à cet effet, de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan l'accepte.

2 Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la loi de finances s'il s'agit d'un article du projet de loi de finances.

- Article 120¹⁴ [modifié par l'art. 7]

~~La discussion des crédits inscrits dans la deuxième partie de la loi de finances est organisée, outre les dispositions prévues par l'ordonnance n° 59 2 du 2 janvier 1959 précitée, par décisions de la Conférence des Présidents, qui fixe, à cet effet, les temps de parole attribués aux groupes et aux commissions et les modalités de leur répartition entre les discussions des différents fascicules ministériels.~~

Outre celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, les modalités de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année sont arrêtées par la

¹¹ Cet alinéa, précédemment modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 281 du 16 avril 1980, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

¹² Cet alinéa, précédemment introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 309 du 28 mai 1980.

¹³ Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et remplace le quatrième alinéa modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 146 du 23 octobre 1969, le cinquième alinéa introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et modifié par la résolution n° 309 du 28 mai 1980 et le sixième alinéa.

¹⁴ Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

Conférence des Présidents. Celle-ci fixe notamment la répartition des temps de parole attribués aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe ainsi que ceux attribués aux commissions et leur répartition entre les discussions.

Chapitre IX *bis* : Discussion des lois de financement de la sécurité sociale

- Article 121- 1¹⁵ [modifié par l'art. 9]

La discussion des ~~lois de financement~~ **projets de loi de financement** de la sécurité sociale s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement, par les dispositions particulières de la Constitution et par les dispositions de caractère organique prises pour leur application.

2 – Autres textes

a - Loi organique relative aux lois de finances

Titre II : Des ressources et des charge de l'État

Chapitre II : De la nature et de la portée des autorisations budgétaires

- Article 7 (I)

I. - Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par **mission** relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.

Une mission comprend un ensemble de **programmes** concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :

- 1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;
- 2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

(...)

b - Règlement du Sénat

Chapitre VII : Discussion des projets et des propositions

- Article 47-bis 1¹⁶

Pour l'application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, la Conférence des présidents fixe, sur la proposition de la commission des Finances, les modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année.

¹⁵ Cet article a été introduit par la résolution n°582 du 3 octobre 1996.

¹⁶ Article introduit par la résolution du 10 mai 2005.

3 - Jurisprudence

- Décision n° 2005-515 DC du 19 mai 2005 :

Résolution modifiant le Règlement du Sénat (cs. 1)

1. Considérant que les articles 1^{er} à 4 de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifient les articles 18, 45, 46 et 47 *bis* du règlement du Sénat ; que l'article 5 insère dans ce même règlement un nouvel article 47 *bis*-1 ; que l'article 6 modifie son article 47 *quater* ; que **ces dispositions se bornent à tirer les conséquences de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, de l'ensemble de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée relative aux lois de finances** ; que l'article 7 de la résolution prévoit qu'elles ne s'appliquent pas à l'examen des lois de finances afférentes aux années 2004 et 2005, pour lesquelles l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 demeure applicable ; que les modifications ainsi apportées au règlement du Sénat ne contreviennent à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle,

C - Sur l'article 5

1 - Règlement de l'Assemblée nationale

a - Article modifié par la résolution

Titre II : Procédure législative

Partie II : Procédure de discussion des lois de finances et des lois de financement de la Sécurité sociale

Chapitre IX : Discussion des lois de finances en séance

- Article 118 [modifié par l'art. 5]

~~1 La discussion des lois de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement et les dispositions particulières de la Constitution, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et des articles 119 et 120.~~

~~2 Pour les amendements à la loi de finances de l'année, le délai prévu à l'article 99, alinéa premier, s'apprécie à compter de la distribution du rapport général pour les articles de la première partie de la loi de finances et les articles de la seconde partie dont la discussion n'est pas rattachée à un fascicule budgétaire, et à compter de la distribution de chaque rapport spécial pour les crédits d'un fascicule budgétaire et les articles qui lui sont rattachés. Le délai prévu à l'article 99, alinéa 3, s'entend respectivement de l'ouverture de la discussion générale du projet de loi de finances, de l'ouverture de la discussion des articles non rattachés et de l'ouverture de la discussion de chaque fascicule budgétaire~~

1 La discussion des projets de loi de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement et les dispositions particulières de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances et des articles suivants du présent chapitre.

2 Pour les amendements à la première partie du projet de loi de finances de l'année, le délai prévu au premier alinéa de l'article 99 s'apprécie à compter de la distribution du rapport général. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 99 s'entend de l'ouverture de la discussion générale du projet de loi de finances¹⁷.

3 Les amendements des députés aux missions de la seconde partie et aux articles qui leur sont rattachés du projet de loi de finances de l'année peuvent, sauf décision de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard l'avant-veille de la discussion de cette mission à 17 heures.

4 - Les amendements des députés aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année non rattachés à une mission peuvent, sauf décision de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces articles à 17 heures.

3 5 A l'issue de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.¹⁸

¹⁷ Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

¹⁸ Cet alinéa a été introduit par la résolution n°334 du 27 juin 1980.

4 6 Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances **de l'année et des projets de loi de finances rectificative** dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances **de l'année et des projets de loi de finances rectificative**, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ¹⁹

5 7 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances **de l'année et des projets de loi de finances rectificative**, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie ²⁰.

b - Autres articles

Titre II : Procédure législative

Partie I : Procédure législative ordinaire

Chapitre IV : Discussion des projets et propositions en première lecture

- Article 99

1 Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la distribution du rapport.

2 Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours ouvrables à compter de cette inscription à l'ordre du jour.

3 Les amendements des députés cessent d'être recevables dès le début de la discussion générale, si celui-ci intervient avant l'expiration des délais susvisés.

4 Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables :

5 1° Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;

6 2° Les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis.

7 Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables :

8 1° Aux sous-amendements ;

9 2° Aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration de ces délais ;

10 3° Aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après l'expiration de ces délais

¹⁹ Cet alinéa a été introduit par la résolution n°151 du 26 janvier 1994.

²⁰ Cet alinéa a été introduit par la résolution n°334 du 27 juin 1980.

- Article 103 (1^{er} alinéa)

1 Le Président de l'Assemblée, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent, en Conférence des Présidents, demander qu'un projet ou une proposition de loi soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

- Article 104 (3^{ème} alinéa)

3 Au plus tard la veille de la discussion à 18 heures, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'examen simplifiée.

- Article 105

1 Les amendements des députés et des commissions intéressées sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

2 Si, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition, le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour.

3 Il peut être inscrit, au plus tôt, à l'ordre du jour de la séance suivante. La discussion a alors lieu conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

2 – Autres textes

a - Loi organique relative aux lois de finances

- Article 35

Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1^o et 3^o à 10^o du I et au 1^o à 6^o du II de l'article 34. Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Les lois de finances rectificatives doivent comporter les dispositions prévues aux 6^o et 7^o du I de l'article 34.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Les dispositions de l'article 55 leur sont applicables.

b - Règlement du Sénat

Chapitre VII : Discussion des projets et des propositions

- Article 47 ter 1

I La Conférence des présidents, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, peut décider le vote sans débat ou le vote après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi. **Elle fixe un délai limite pour le dépôt des amendements.**

Chapitre VIII : Amendements

- Article 50

A la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour.

c- Instruction générale du bureau du Sénat

- Chapitre V : Dépôts :

Paragraphe II

II Lorsqu'en application de l'article 50 du Règlement la Conférence des présidents a décidé de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements, ceux-ci doivent être communiqués au service de la séance au plus tard à 17 heures la veille du jour où doit commencer la discussion du texte, sauf si la Conférence des présidents prend une décision différente.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi la veille de l'ouverture de la discussion, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Le délai limite n'est pas opposable aux amendements du Gouvernement et de la commission saisie au fond, aux amendements rectifiés et aux sous-amendements. Toutefois, les rectifications d'amendements ne consistant qu'à en modifier la liste des auteurs doivent, d'une part, comporter la signature du nouveau ou des nouveaux cosignataires et, d'autre part, être effectuées avant le passage à la discussion des articles.

3 - Jurisprudence

- Décision n° 90-278 DC du 7 novembre 1990 :
Résolution modifiant le règlement du Sénat (cs. 9)

9. Considérant que ces diverses dispositions, qui visent uniquement les amendements émanant des sénateurs, ne sont pas, par elles-mêmes, contraires à la Constitution, **dès lors que le délai choisi pour le dépôt des amendements est déterminé de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement et que n'est pas interdite la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements ;**

- Décision n° 91-292 DC du 23 mai 1991 :
Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (cs. 28)

28. Considérant que l'article 105 du règlement, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la résolution, fixe les conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet de la procédure simplifiée ; que **les amendements d'origine parlementaire sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition fixé par l'article 104** ; qu'il est prévu qu'en cas de dépôt par le Gouvernement d'un amendement postérieurement à l'expiration de ce délai le texte est retiré de l'ordre du jour ; que dans ce cas, il peut être inscrit au plus tôt à l'ordre du jour de la séance suivante ; que la discussion a alors lieu conformément aux règles de droit commun ; que ces diverses dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de faire échec à l'application des règles relatives à la fixation par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire, conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution ;

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 :
Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (cs. 3)

3. Considérant que **le bon déroulement du débat démocratique** et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le **droit d'amendement** conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins ; que cette double exigence implique toutefois **qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits ;**

- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 :
Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (cs. 4)

4. Considérant qu'il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant ; que, dans les circonstances de l'espèce, il était également loisible au Sénat, saisi en première lecture de la loi déferée, d'adopter un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée, dans une rédaction qui, au demeurant, différerait non seulement de celle qu'il avait décidé de supprimer mais également de celle qui lui avait été initialement soumise ; qu'il ressort des travaux parlementaires, et notamment de l'enchaînement des votes émis par le Sénat sur l'amendement puis sur l'article et l'article additionnel en cause, que cette procédure n'a pas altéré **la sincérité des débats** et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle ;

D - Sur les articles 8 et 10

1 - Règlement de l'Assemblée nationale

a - Articles modifiés par la résolution

Titre II : Procédure législative

Partie II : Procédure de discussion des lois de finances et des lois de financement de la Sécurité sociale

Chapitre IX : Discussion des lois de finances en séance

- Article 121 [modifié par l'art. 8]

Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de ~~l'article 42 de l'ordonnance n° 59 2 du 2 janvier 1959 précitée~~ **la loi organique relative aux lois de finances** sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98.

Chapitre IX *bis* : Discussion des lois de financement de la sécurité sociale

- Article 121-2²¹ [modifié par l'art. 10]

Les amendements contraires aux dispositions du ~~III de l'article L.O. 111-3~~ **chapitre 1^{er} bis du titre 1^{er} du livre 1^{er}** du code de la sécurité sociale sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98.

b - Autres articles

Titre II : Procédure législative

Partie I : Procédure législative ordinaire

Chapitre I : Dépôts des projets et propositions

- Article 81 (3^{ème} alinéa)

3 Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. **Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé.** Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

Chapitre IV : Discussion des projets et propositions en première lecture

- Article 92

1 Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député.

2 Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.

3 La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la Commission des finances qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.

4 Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98.

5 Sont opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

²¹ Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

- Article 98

1 Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée.

2 Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.

3 Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

4 Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président.

5 Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

6 **S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.**

2 – Autres textes

a - Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

- Article 42

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

b - Loi organique modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Titre IV : de l'examen et du vote des projets de lois de finances

Chapitre III : Dispositions communes.

- Article 47

Au sens des articles 34 et 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements s'appliquant aux crédits, de la mission.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Les amendements non conformes aux dispositions de la présente loi organique sont irrecevables.

c - Code de la sécurité sociale

Livre I : Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 1 : Généralités

Chapitre 1^{er} bis : Lois de financement de la sécurité sociale

Section 3 : Examen et vote des lois de financement

- Article L.O. 111-7-1 (IV)

(inséré par la loi n° 2005-881 du 2 août 2005)

(...)

IV. - Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en oeuvre.

Les amendements non conformes aux dispositions du présent chapitre sont irrecevables.

3 - Jurisprudence

- Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 :

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (cs. 25 à 29)

25. Considérant, d'autre part, que le premier alinéa du IV du même article L.O. 111-7-1 dispose : " Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie " ; **que constituent des amendements " s'appliquant aux objectifs de dépenses " les amendements qui ont pour objet direct de modifier le montant des objectifs ou des sous-objectifs de dépenses ;**

26. Considérant que ces dispositions doivent être combinées avec les 2° et 3° du D du I du nouvel article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la liste des sous-objectifs est définie par le Gouvernement ; que, dans ce cadre, elles offrent aux membres du Parlement la faculté nouvelle de présenter des amendements majorant le montant d'un ou plusieurs sous-objectifs inclus dans un objectif, à condition de ne pas augmenter le montant de celui-ci ;

27. Considérant que le vingtième alinéa de l'article 34 et le premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution habilite la loi organique à assimiler l'" objectif de dépenses " à la " charge " mentionnée à l'article 40 de la Constitution ;

28. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du IV de l'article L.O. 111-7-1 : " Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en oeuvre " ; **qu'ainsi pourra être vérifiée, dans le cadre des procédures d'examen de la recevabilité financière qui doivent s'exercer au moment du dépôt d'un amendement, la conformité de celui-ci à l'article 40 de la Constitution** ; qu'enfin, le troisième alinéa du IV de l'article L.O. 111-7-1 rend irrecevables les amendements non conformes à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 1er *bis* du titre 1 du livre 1 du code de la sécurité sociale ;

29. Considérant que, dans ces conditions, l'article 7 de la loi organique n'est pas contraire à la Constitution ;

E – Sur l'article 11

1 - Règlement de l'Assemblée nationale

a - Article inséré par la résolution

Titre II : Procédure législative

Partie II : Procédure de discussion des lois de finances et des lois de financement de la Sécurité sociale

Chapitre IX *bis* : Discussion des lois de financement de la sécurité sociale

- Article 121-3 *[inséré par l'art. 11]*

À l'issue de l'examen des articles d'une partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et avant de passer à l'examen de la suivante, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération.

Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la troisième partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur la quatrième partie.

b - Autres articles

Titre II : Procédure législative

Partie I : Procédure législative ordinaire

Chapitre IV : Discussion des projets et propositions en première lecture

- Article 101

1 Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

2 La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.

3 Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport.

4 Le rejet par l'Assemblée des amendements présentés en seconde délibération vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

Partie II : Procédure de discussion des lois de finances et des lois de financement de la Sécurité sociale

Chapitre IX : Discussion des lois de finances en séance

- Article 118 (alinéas 3 à 5)

3 A l'issue de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

4 Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

5 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie.

2 – Code de la sécurité sociale

Livre I : Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 1 : Généralités

Chapitre 1^{er} *bis* : Lois de financement de la sécurité sociale

Section 1 : Contenu et présentation

- Article L.O. 111-3 (extraits)

(Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 art. 14 1 Journal Officiel du 27 juillet 1994)

(Loi n° 96-62 du 29 janvier 1996 art. 5 1 Journal Officiel du 30 janvier 1996)

(Loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 art. 3 1 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 art. 1 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi n° 2005-881 du 2 août 2005 art. 1 I, art. 22 11 Journal Officiel du 3 août 2005)

I - La loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend quatre parties :

- une partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos ;
- une partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours ;
- une partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ;
- une partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir.

(...)

II. - La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.

La loi de financement rectificative comprend deux parties distinctes. Sa première partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa deuxième partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses.

(...)

Section 3 : Examen et vote des lois de financement

- Article L.O. 111-7-1 (I et II)

(inséré par la loi n° 2005-881 du 2 août 2005)

I. - La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le **vote** par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.

La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le **vote** par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours.

La partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'**adoption** par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour la même année.

II. - La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les dispositions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'**adoption** par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général.

3 - Jurisprudence

- Décision n° 79-110 DC du 24 décembre 1979 :

Loi de finances pour 1980 (cs. 1 à 4)

1. Considérant qu'en vertu de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie » ;
2. Considérant que la portée de cette disposition ne peut être appréciée qu'en la rapprochant de l'article 1er, alinéa 1er, de la même ordonnance, d'après lequel « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent » ;
3. Considérant qu'en subordonnant la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, qui fixe le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles, au vote de la première partie, qui autorise et évalue les recettes, fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre économique et financier, l'article 40 ne fait que tirer les conséquences, au plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1er ; qu'il tend à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte, lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini, tel qu'il a été arrêté par le Parlement ;
4. Considérant que, **si cette prescription ne fait pas obstacle à d'éventuelles modifications par les assemblées des dispositions de la première partie du projet de loi de finances, il faut, pour qu'il y soit satisfait, que la première partie, en l'absence d'un vote d'ensemble, ait été adoptée en celles de ses dispositions qui constituent sa raison d'être et sont indispensables pour qu'elle puisse remplir son objet; qu'il en est ainsi, particulièrement de la disposition qui arrête en recettes et en dépenses les données générales de l'équilibre** ; que, s'il en était autrement et, notamment, en cas de rejet de cette disposition, les décisions de la deuxième partie relatives aux dépenses n'auraient pas été précédées de la définition de l'équilibre, contrairement à ce qu'exige, dans sa lettre comme dans son esprit, l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

- Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 :

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (cs. 24 extraits)

24. Considérant (...) que **ces dispositions subordonnent la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes ; (...)**